
Discussion de l'article 6 du décret déterminant la formation du juré d'accusation pour Paris, lors de la séance du 30 mai 1791

Adrien Jean Duport, Jean-Baptiste Loys, Jacques Defermon des Chapelières, Joseph Golven Tuault de la Bouverie, Jean-François Gaultier de Biauzat

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean, Loys Jean-Baptiste, Defermon des Chapelières Jacques, Tuault de la Bouverie Joseph Golven, Gaultier de Biauzat Jean-François. Discussion de l'article 6 du décret déterminant la formation du juré d'accusation pour Paris, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 615;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11113_t7_0615_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. Martin. Messieurs, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à donner des traitemens de 15, 20 et 30 mille francs pour les fonctions financières qui occupent peut-être deux ou trois heures par jour dans un cabinet où l'on est fort à l'aise; et l'on trait épilucher sur les fonctions qui demandent un sacrifice entier, un dévouement absolu aux fonctions les plus affligeantes de l'humanité. Voyez, Messieurs, si vous voulez faire cette vilénie-là.

M. Chabroud. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. Lanjuinais. Je persiste dans l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. Lanjuinais. Je demande que le traitement du président soit, dans tout le royaume, le double de celui attribué aux juges de district du lieu. Que peut-on demander de plus raisonnable? (L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lanjuinais.)

En conséquence, l'article 3 est mis aux voix dans les termes suivans :

Art. 3.

« Le traitement du président sera, dans tout le royaume, le double de celui attribué aux juges de district du lieu. » (Adopté.)

Art. 4.

« Celui des accusateurs publics sera des trois quarts de celui de président. » (Adopté.)

Art. 5.

« Il y aura, auprès du tribunal, un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des commissaires du roi du tribunal criminel. » (Adopté.)

M. Dupont, rapporteur. Voici l'article 6 :

« Le greffier du tribunal criminel aura 4,000 livres de traitement; il sera remboursé tous les trois mois, par forme d'indemnité seulement, des frais de ses expéditions. »

M. Loys. Je demande qu'on donne au greffier 6,000 livres; c'est la place la plus pénible.

M. Dupont, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Loys.

M. Defermon. Je demande si le greffier du juré fera payer les expéditions.

M. Dupont, rapporteur. Je propose, comme le nombre des expéditions est très considérable, mais cependant inconnu, que le traitement du greffier et la paye de ses commis soient pris en considération dans l'article et que le département soit chargé de fixer quel sera le prix qu'on lui donnera pour chacune de ses expéditions.

M. Tuaut de La Bouverie. Avant de fixer le traitement, il faut décréter qu'il n'y aura point de frais d'expédition, et, comme le timbre est une charge pour l'Etat, je propose de le supprimer et que les expéditions se fassent sur papier libre.

M. Gaultier-Biauzat. Je demande que le traitement soit fixé à 4,000 livres; il sera toujours

temps d'augmenter si le greffier fait sur ce point des observations nouvelles.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!
(L'Assemblée, consultée, décrète que le greffier aura 6,000 livres de traitement fixe à Paris.)

M. Dupont, rapporteur. Je propose de renvoyer au département à fixer une somme pour les expéditions gratuites que le greffier sera tenu de fournir à l'accusé.

M. Gaultier-Biauzat. Mais cela n'est pas admissible; il faut prendre l'esprit de l'article et en changer la rédaction. Il faut charger le département de rembourser au greffier, tous les trois mois, les déboursés et frais des expéditions qu'il sera tenu de donner gratuitement; et alors il fournira son état comme on faisait à l'intendance et souvent on en retranchera une partie.

M. Dupont, rapporteur. C'est là l'intention de l'article; mais cette manière d'opérer par des mémoires est toujours onéreuse à la nation.

M. Defermon. Je crois que le mémoire est le seul moyen qu'on puisse adopter; car un forfait peut être d'un très grand déavantage: il pourrait surcharger le Trésor public; il pourrait de même écraser un greffier. Ainsi je demanderais que l'article fût décrété dans ces termes :

« Le greffier fournira l'état de ses déboursés, qui sera réglé par le département. »

Un membre : Je demande, pour détruire les abus, que les états soient signés du président du tribunal.

M. Dupont, rapporteur. Voici comme je propose de rédiger l'article :

Art. 6.

« Le greffier aura 6,000 livres de traitement fixe à Paris. Il sera remboursé tous les trois mois, par le département, par forme d'indemnité seulement, des frais de ses expéditions, qu'il sera tenu de fournir gratuitement aux accusés; l'état des frais sera certifié par le président. » (Adopté.)

M. Tuaut de La Bouverie. Je demande que le papier timbré soit supprimé pour toutes les expéditions dépendant du tribunal criminel, et qu'on y substitue le papier libre.

Un membre demande le renvoi de la motion de M. Tuaut de La Bouverie au comité des contributions, pour en rendre compte.
(Ce renvoi est décrété.)

M. Dupont, rapporteur. Voici l'article 7 :

Art. 7.

« Il y aura 3 huissiers de service auprès du tribunal. Leur traitement sera de 1,200 livres chacun. » (Adopté.)

M. Dupont, rapporteur, donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8.

« Les électeurs actuels de Paris se rassembleront pour nommer le président du tribunal criminel et le suppléant, les deux accusateurs publics et le greffier, et nommeront en même temps